



Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture relatifs au Titre II Droits fondamentaux

Le tableau contient dans sa colonne de gauche le texte du projet de constitution issu de la première lecture et dans sa colonne de droite le texte adopté en deuxième lecture.

Légende :

- Texte identique ⇒ texte adopté sans modification
Italique grisé ⇒ texte amendé en plénière
-- ⇒ disposition inexistante dans le projet de constitution

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Titre II		Droits fondamentaux	Droits fondamentaux
Art. 15		Dignité	Dignité
15	1	La dignité humaine est inviolable.	La dignité humaine est inviolable.
15	2	La peine de mort est interdite.	La peine de mort est interdite.
Art. 16		Egalité	Egalité
16	1	Toutes les personnes sont égales en droit.	Toutes les personnes sont égales en droit.
16	2	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.	Nul ne doit subir de discrimination, du fait notamment de son origine, de sa situation sociale, de son orientation sexuelle, de ses convictions ou d'une déficience.
16	3	La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.	La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.
16	4	La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.	La femme et l'homme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
Art. 17		Droits des personnes handicapées	Droits des personnes handicapées
17	1	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.	L'accès des personnes handicapées aux bâtiments, installations et équipements, ainsi qu'aux prestations destinées au public est garanti.
17	2	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.	Dans leurs rapports avec l'Etat, les personnes handicapées ont le droit d'obtenir des informations et de communiquer sous une forme adaptée à leurs besoins et à leurs capacités.
17	3	La langue des signes est reconnue.	La langue des signes est reconnue.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 18		Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi	Interdiction de l'arbitraire et protection de la bonne foi
18		Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	Toute personne a le droit d'être traitée sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.
Art. 19		Droit à la vie et à l'intégrité	Droit à la vie et à l'intégrité
19	1	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.	Toute personne a droit à la sauvegarde de sa vie et de son intégrité physique et psychique.
19	2	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.	La torture et tout autre traitement ou peine cruels, inhumains ou dégradants sont interdits.
19	3	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.	Nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un Etat dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains ou toute autre atteinte grave à son intégrité.
Art. 20		Droit à un environnement sain	Droit à un environnement sain
20		Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité.	<i>Toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain.</i>
Art. 21		Liberté personnelle	Liberté personnelle
21		Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.	Toute personne a droit à la liberté personnelle, à la sécurité ainsi qu'à la liberté de mouvement.
Art. 22		Protection de la sphère privée	Protection de la sphère privée
22	1	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.	Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses communications.
22	2	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.	Toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent.
Art. 23		Mariage, famille et autres formes de vie	Mariage, famille et autres formes de vie
23		Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.	Toute personne a le droit de se marier, de conclure un partenariat enregistré, de fonder une famille ou de choisir une autre forme de vie, seule ou en commun.
Art. 24		Droits de l'enfant	Droits de l'enfant
24	1	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.	L'enfant a droit au respect de ses droits fondamentaux.
24	2	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.	L'intérêt supérieur de l'enfant et son droit d'être entendu sont garantis pour les décisions ou procédures le concernant.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
24	3	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.	L'enfant est protégé contre toute forme de maltraitance, d'exploitation, de déplacement illicite ou de prostitution.
24	4	Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et le droit à une allocation mensuelle pour chaque enfant sont garantis.	<i>Le droit à une allocation de naissance ou d'adoption et à une allocation mensuelle pour chaque enfant est garanti.</i>
Art. 25		Droit à la formation	Droit à la formation
25	1	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.	Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti.
25	2	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.	Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite.
25	3	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.	Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat.
Art. 26		Liberté de conscience et de croyance	Liberté de conscience et de croyance
26	1	La liberté de conscience et de croyance est garantie.	La liberté de conscience et de croyance est garantie.
26	2	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.	Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté.
26	3	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.	Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir.
26	4	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.	Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
Art. 27		Liberté d'opinion et d'expression	Liberté d'opinion et d'expression
27	1	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.	Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de diffuser librement son opinion.
27	2	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.	Toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser.
27	3	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.	Toute personne qui, de bonne foi et pour la sauvegarde de l'intérêt général, révèle à l'organe compétent des comportements illégaux constatés de manière licite, bénéficie d'une protection adéquate.
Art. 28		Liberté des médias	Liberté des médias
28	1	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.	La liberté des médias et le secret des sources sont garantis.
28	2	Toute forme de censure est interdite.	<i>La censure est interdite.</i>

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 29		Droit à l'information	Droit à l'information
29	1	Le droit à l'information est garanti.	Le droit à l'information est garanti.
29	2	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.	Toute personne a le droit de prendre connaissance des informations et d'accéder aux documents officiels à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
29	3	Le droit d'accéder à la diffusion des médias de service public est garanti.	<i>L'accès aux médias de service public est garanti.</i>
29	4	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.	Toute personne a droit à une information suffisante et pluraliste lui permettant de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle.
Art. 30		Liberté de l'art	Liberté de l'art
30		La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.	La liberté de l'art et de la création artistique est garantie.
Art. 31		Liberté de la science	Liberté de la science
31		La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.	La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.
Art. 32		Liberté d'association	Liberté d'association
32		La liberté d'association est garantie.	La liberté d'association est garantie.
Art. 33		Liberté de réunion et de manifestation	Liberté de réunion et de manifestation
33	1	La liberté de réunion et de manifestation pacifique est garantie.	<i>La liberté de réunion et de manifestation est garantie.</i>
33	2	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.	La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations sur le domaine public.
Art. 34		Droit de pétition	Droit de pétition
34	1	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.	Toute personne a le droit, sans encourir de préjudice, d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet.
34	2	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.	Les autorités examinent les pétitions qui leur sont adressées. Elles y répondent dans les meilleurs délais.
Art. 35		Garantie de la propriété	Garantie de la propriété
35	1	La propriété est garantie.	La propriété est garantie.
35	2	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.	Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
Art. 36		Liberté économique	Liberté économique
36	1	La liberté économique est garantie.	La liberté économique est garantie.
36	2	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.	Elle comprend notamment le libre choix de la profession et de l'emploi, le libre accès à une activité économique privée et son libre exercice.
Art. 37		Liberté syndicale	Liberté syndicale
37	1	La liberté syndicale est garantie.	La liberté syndicale est garantie.
37	2	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.	Nul ne doit subir de préjudice du fait de son appartenance ou de son activité syndicale.
37	3	L'information syndicale doit pouvoir être accessible sur les lieux de travail.	<i>L'information syndicale est accessible sur les lieux de travail.</i>
37	4	Les conflits sont réglés en priorité par voie de négociation ou de médiation.	<i>Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation.</i>
Art. 38		Droit de grève	Droit de grève
38	1	Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils demeurent conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.	<i>Le droit de grève et la mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</i>
38	2	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.	La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum.
Art. 39		Droit au logement	Droit au logement
39		Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.	Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée.
Art. 40		Droit à un niveau de vie suffisant	Droit à un niveau de vie suffisant
40	1	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.	Toute personne a droit à la couverture de ses besoins vitaux afin de favoriser son intégration sociale et professionnelle.
40	2	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.	Toute personne a droit aux soins et à l'assistance personnelle nécessaires en raison de son état de santé, de son âge ou d'une déficience.
Art. 41		Garanties de procédure	Garanties de procédure
41	1	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.	Toute personne a droit à ce que sa cause soit traitée équitablement, dans un délai raisonnable.
41	2	Le droit d'être entendu est garanti.	Le droit d'être entendu est garanti.

**Liste des articles adoptés par l'Assemblée plénière en deuxième lecture
relatifs au Titre II Droits fondamentaux**

Article	Alinéa	Projet de constitution issu de la première lecture	Texte adopté en plénière (deuxième lecture)
41	3	Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.	Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance juridique gratuite pour autant que sa cause ne paraisse pas dépourvue de toute chance de succès.
Art. 42		Droit de résistance contre l'oppression	<i>Supprimé.</i>
42		Lorsque les autorités foulent gravement ou systématiquement les droits et les libertés fondamentales et que tout autre recours serait vain, le droit de résister à l'oppression est reconnu.	<i>Supprimé.</i>
Art. 43		Mise en œuvre	Mise en œuvre
43	1	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.	Les droits fondamentaux doivent être respectés, protégés et réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.
43	2	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.	Quiconque assume une tâche publique est tenu de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux.
43	3	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.	Dans la mesure où ils s'y prêtent, les droits fondamentaux s'appliquent aux rapports entre particuliers.
43	4	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.	L'Etat dispense une éducation au respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux.
Art. 44		Restriction	Restriction
44	1	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés.
44	2	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.	Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui.
44	3	Elle doit être proportionnée au but visé. Les situations conflictuelles sont traitées en priorité de manière à écarter ou limiter le recours à la force. Les personnes concernées sont tenues d'apporter leur concours.	<i>Elle doit être proportionnée au but visé. ¹</i>
44	4	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.	L'essence des droits fondamentaux est inviolable.

¹ Les 2^{ème} et 3^{ème} phrases ont été transférées à l'article 186 alinéa 1 bis.